

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT NO 28AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 27

ATTENDU QUE d'après étude faite par le Commissariat des incendies, suivant la lettre de M. Jean Yalder, Ing. P. en date du 21 novembre 1961, les chiffres des dépenses faites et à faire pour l'organisation d'un système à incendie dans la municipalité ne correspondent pas avec ceux de notre règlement no. 27 et qu'ainsi il faudrait modifier ce règlement no. 27.

Il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit:

- 1^{er} Tous les paragraphes du règlement no 27, à partir du no. 19 inc. et suivants seront numérotés comme suit : 20-21-22-23-24;
- 2^e Le paragraphe no. 10 sera modifié en changeant \$ 3219,94 par \$ 3467,82;
- 3^e Le paragraphe no. 16, en changeant \$ 4232,05 par \$ 4401,34;
- 4^e Le paragraphe no. 18, en changeant \$ 5232,05 par \$ 8869,16;
- 5^e Le paragraphe no. 19, en changeant \$ 2616,03 par \$ 4434,38;
- 6^e Le paragraphe no. 20, en changeant en deux places \$ 6000,00 par \$ 9000,00 et \$ 3000,00 par \$ 4500,00;
- 7^e Le paragraphe no 22, en changeant six ans par neuf ans;
- 8^e Selon le bon jugement du Conseil, le présent règlement pourra être amendé ou modifié par simple résolution.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Copie certifiée conforme

adopté le 6 février 1962